



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24078323

Déposé / Ingelegd

10 MAI 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise **0456.536.438**

Nom

(en entier): **TULEDOR**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Avenue de Tervueren 252-254 1
1150 Woluwe-Saint-Pierre

Objet de l'acte : SA: RAPPORTS — TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE — APPORT EN NUMERAIRE – FIN DE MANDAT - NOMINATION – POUVOIRS

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, en date du vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre. Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « **TULEDOR** », ayant son siège à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren, 252-254, boîte 1.

Immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0456.536.438 et non assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

A pris les résolutions suivantes :

1. Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents suivants :

1.1. Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 14 :5 du Code des Sociétés et des Associations et justifiant la proposition de transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée, à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2023, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

1.2. Rapport du réviseur d'entreprise conformément à l'article 14 :4 du Code des Sociétés et des Associations sur l'état résumant la situation active et passive dont il est question au point 1.1 ci-avant.

Le rapport du réviseur d'entreprise, à savoir Monsieur Michel WEBER, réviseur d'entreprises, au sein de la société à responsabilité limitée « MICHEL WEBER, Réviseur d'Entreprises », ayant son siège à 1380 Lasne, Chemin du Lanterrier 17, conclut

« 6. Conclusions

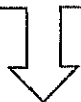
*Mes vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations, sur la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2023 de la Société Anonyme « **TULEDOR** » en vue de la transformation de la forme juridique en une Société à Responsabilité Limitée.*

Mes travaux ont eu pour seul but d'identifier une éventuelle surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2023 dressée par l'organe d'administration de la société. Ces travaux ont été effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'indiquer si l'actif net, mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2023 dressée par l'organe d'administration de la société, est surévalué.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

transformation de la société n'ont pas fait apparaître d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net est surévalué, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux principes du référentiel comptable applicable en Belgique.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant 288.101,08 € est inférieur de 1.899.177,04 € par rapport au montant du capital de 2.187.278,12 €.

Enfin, il n'a pas été porté à ma connaissance d'événements susceptibles d'avoir une influence significative sur la situation arrêtée au 31 décembre 2023.

J'estime qu'il n'y a pas d'autres informations indispensables à communiquer aux associés et aux tiers.

Fait à Lasne, le 25 mars 2024

Le réviseur d'entreprises

Michel WEBER»

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance. Un exemplaire de ces documents sera déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise en même temps qu'une expédition des présentes conformément à l'article 14 :10 alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations.

2. Transformation

L'Assemblée décide de modifier la forme juridique de la société, sans changement de la personnalité juridique et d'adopter la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

L'assemblée décide :

- de convertir le capital libéré, soit un montant de deux millions cent quatre-vingt-sept mille deux cent septante-huit euros (€ 2.187.278,00) de la Société Anonyme en un compte des capitaux propres « apports statutairement disponibles » de la Société à Responsabilité Limitée ;
- de convertir la réserve légale, soit un montant de quarante mille cinq cent quatre-vingt-sept euros (€ 40.587,00) de la Société Anonyme en un compte des capitaux propres « apports statutairement disponibles » de la Société à Responsabilité Limitée.

Les réserves demeurent intactes de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme à la Banque Carrefour des Entreprises 0456.536.438.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2023 dont un exemplaire demeure ci-annexé.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

3. Adoption des statuts de la Société à Responsabilité Limitée

L'assemblée adopte la forme de Société à Responsabilité Limitée et les statuts coordonnés ci-après :

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **TULEDOR** ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la même région ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet de la société consiste en l'exécution d'affaires commerciales et immobilières de toute nature, que ce soit pour compte propre ou pour le compte de tiers, en l'exploitation et l'utilisation de biens immeubles de toute nature en vue de la création de bureaux, logements et autres locaux ainsi qu'en l'acquisition, l'administration et la vente de participations à des sociétés industrielles et commerciales.

La société peut en outre s'intéresser à toutes autres sociétés ou entreprises semblables ou qui paraissent aptes à promouvoir directement ou indirectement la marche des affaires. De manière

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

générale la société peut, tant à l'intérieur qu'à l'Etranger, procéder à toutes opérations de nature commerciale, juridique, industrielle, financière, mobilière ou immobilière qui soient, pour tout ou partie, en relation directe ou indirecte avec l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. (....)

ARTICLE 5 : CAPITAUX PROPRES

La société dispose d'un compte de capitaux propres disponible, qui est susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel des apports sont inscrits. (....)

ARTICLE TREIZE : ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non.

L'assemblée générale des actionnaires fixe le nombre des administrateurs et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE QUATORZE : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE QUINZE : POUVOIRS

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque administrateur est chargé de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer.

ARTICLE SEIZE : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par un administrateur agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE DIX-SEPT - CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des Sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a

individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

ARTICLE DIX-HUIT : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La Société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE DIX-NEUF : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Il est tenu chaque année le **dernier jeudi du mois de juin à 11 heures** une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Si ce jour est férié, l'assemblée sera avancée au dernier jour ouvrable précédant. (.....)

ARTICLE VINGT-DEUX : ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires.

ARTICLE VINGT-TROIS : REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration écrite.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT-QUATRE : LISTE DES PRÉSENCES ET BUREAU

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur le plus âgé ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs. (.....)

ARTICLE VINGT-SEPT : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur délégué. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE VINGT-HUIT : ANNÉE SOCIALE

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année. (.....)

4. Emission d'actions nouvelles

4.1. Renonciation au rapport de l'organe d'administration et du rapport du commissaire prévus par l'article 5 :121 du Code des Sociétés et des Associations

Conformément à l'article 5 : 121, paragraphe 2 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de renoncer à l'établissement et à la communication du rapport spécial de l'organe d'administration prévu à l'article 5 :121 du Code des Sociétés et des Associations, et qui justifie spécialement le prix d'émission des nouvelles actions et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ainsi qu'au rapport du commissaire prévu à l'article 5 :121 du Code des Sociétés et des Associations.

4.2. Renonciation au droit de préférence (....)

4.3 Emission de nouvelles actions

L'assemblée décide d'émettre 1.035 (*mille trente cinq*) actions nouvelles.

Les nouvelles actions seront émises en contrepartie d'apports en numéraire d'un total de QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (€ 4.250.000,00), donc au prix de 4.105,41 EUR (*quatre mille cent cinq euros et quarante et un centimes*) par action nouvelle, affectés au compte « capitaux propres » disponible.

4.4 Apport (.....)

L'assemblée décide d'affecter les apports en numéraire décrits ci-avant :

- A concurrence de QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (€ 4.250.000,00) sur le compte « capitaux propres » disponible.

4.5 Modification de l'article des statuts relatif au nombre d'actions

L'assemblée décide de modifier l'article des statuts relatif au nombre d'actions pour le porter de cinq cent trente-trois (533) à mille cinq cent soixante-huit (1.568) et modifie l'article 8.1 comme suit :

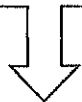
« 8.1. La Société a émis mille cinq cent soixante-huit (1.568) actions, numérotées de 1 à 1568, toutes intégralement libérées. »

5. Fin de mandats - Nomination

L'assemblée constate que les mandats des administrateurs de la société anonyme, à savoir :

- 1) Monsieur della FAILLE de LEVERGHEM Charles-Antoine Benoît, domicilié à 3080 Tervuren, Hoogvorstweg 2.
- 2) Madame della FAILLE de LEVERGHEM Ariane Marina domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Roger Vandendriessche 15.
- 3) Monsieur della FAILLE de LEVERGHEM Edouard Henri, domicilié à 1000 Bruxelles, Avenue du Pérou 81 /b004,
- 4) Monsieur della FAILLE de LEVERGHEM François Benoît, domicilié à 1050 Ixelles, Rue de Londres 18 bte 3.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

ont pris fin de plein droit suite à la décision de transformation de la présente société.

L'assemblée générale décide de fixer le nombre d'administrateurs à quatre (4) et d'appeler à ces fonctions pour une durée indéterminée.

- 1) Monsieur della FAILLE de LEVERGHEM Charles-Antoine Benoît, domicilié à 3080 Tervuren, Hoogvorstweg 2.
- 2) Madame della FAILLE de LEVERGHEM Ariane Marina domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Roger Vandendriessche 15.
- 3) Monsieur della FAILLE de LEVERGHEM Edouard Henri, domicilié à 1000 Bruxelles, Avenue du Pérou 81 /b004,
- 4) Monsieur della FAILLE de LEVERGHEM François Benoît, domicilié à 1050 Ixelles, Rue de Londres 18 bte 3.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 18 des statuts, à savoir par deux administrateurs, agissant conjointement.

6. Déplacement du siège

L'assemblée modifie l'adresse du siège précédemment établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren 252-254, boîte 1 et décide que son siège est désormais établi à l'adresse suivante :

1000 Bruxelles, avenue du Venezuela 10, boîte 4.

7. Pouvoirs

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent;
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, tout modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations.
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;
- à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Pour extrait analytique conforme :

Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 rapport de l'organe d'administration, 1 rapport du réviseur d'entreprises et statuts coordonnés